

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE LACAPELLE VIESCAMP

TITRE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 1 : Le service de restauration scolaire est un temps périscolaire réservé aux enfants inscrits à l'école publique de Lacapelle Viescamp. Il comprend le repas et la prise en charge récréative après le repas.

Article 2 : L'inscription au restaurant se fait en principe en début d'année scolaire à l'aide d'un formulaire d'inscription prévu à cet effet. En cas de force majeure, l'inscription sera acceptée au plus tard le jour même avant 09h00.

Article 3 : Les familles doivent souscrire et justifier d'une assurance "responsabilité civile" et "individuelle accident" afin d'assurer leur enfant pour les dommages qu'il peut occasionner à des tiers et pour ceux qu'il peut se causer à lui-même.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le service de restauration scolaire fonctionne toute l'année scolaire (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h00 à 13h20).

La restauration scolaire est un service public municipal facultatif soumis à une inscription dont le fonctionnement est sous la responsabilité du Maire. Tout enfant inscrit ne peut être récupéré avant la fin du repas.

Article 5 : L'encadrement de 12h00 à 13h20 est confié au personnel municipal.

Article 6 : Les missions du personnel sont :

- de s'assurer que les enfants prennent correctement leur repas et goûtent les aliments qui leur sont présentés;
- de réunir les meilleures conditions pour une pause méridienne agréable;
- de veiller à la sécurité des enfants;

Les menus sont établis par la cantinière et confectionnés par celle-ci.

Article 7 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les personnes extérieures au service ne sont pas autorisées à pénétrer au sein du restaurant.

Article 8 : Aucun médicament ne peut être administré par le personnel municipal. Les parents dont l'enfant fait l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé doivent en informer la Mairie. En cas d'accident grave, le personnel contacte le 15 et prévient les parents.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Tout enfant, inscrit à la restauration scolaire se doit :

- de respecter ses camarades, le personnel, ainsi que les installations et le matériel.
- d'avoir un langage correct et un comportement non agressif.

Article 10 : Le non respect du règlement par l'enfant (article 9), sera consigné dans le registre et signalé aux parents par l'agent responsable : un courrier sera adressé aux parents afin de leur faire part du comportement de leur enfant et de la sanction envisagée. En cas d'urgence et/ou de risque avéré pour les autres élèves, l'enfant contrevenant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire. En cas de réitération et de gravité manifeste des agissements de l'enfant contrevenant, une exclusion définitive pourra être décidée par le Maire.

TITRE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Article 11 : Les tarifs de la restauration scolaire sont annuels et fixés par délibération (DE_2023_36 du 05 juillet 2023) du Conseil Municipal pour l'année scolaire.

Article 12 : La tarification est basée sur le nombre de présences réelles de l'enfant, selon les tarifs votés par le conseil municipal. L'absence non signalée dans les délais impartis entraînera la facturation du repas.

Article 13 : Les factures seront arrêtées à chaque fin de mois.

Garderie / Cantine / TAP : 04 71 43 86 02

Mairie : 04 71 46 31 71



05/07/2023